



Entreprises familiales, on vous aime

Le régime des donations d'entreprises en famille n'a jamais été aussi favorable.

Une exonération de 75 % sur les droits de transmission ! Il sera difficile d'aller plus loin dans la générosité fiscale... Les chefs d'entreprise qui n'ont pas encore consulté le « Journal officiel » du 3 août dernier ont intérêt à s'y plonger, toutes affaires cessantes. Car une pépite y est cachée. Il s'agit de la loi Dutreil en faveur des PME. Pour les dirigeants désireux de transmettre leur affaire à l'un de leurs héritiers, elle se rapprocherait du miracle !

De toute évidence, les pouvoirs publics ont entendu les signaux d'alarme envoyés en leur temps par des personnalités comme Yvon Gattaz. Selon l'ancien président de l'ex-CNPF, un défi démographique est posé à la France. Dans les dix prochaines années, un demi-million d'entreprises sont appelées à changer de propriétaires, et par conséquent de dirigeants. Las, faute de moyens pour financer une reprise par l'un des héritiers, bon nombre d'entre elles risquent de fermer leurs portes ou de quitter le giron français.

Avancée décisive

Conscients de l'échéance, les gouvernements avaient tenté, à plusieurs reprises, de trouver la solution définitive au problème. Depuis 1996, cinq textes au moins ont entrepris d'aplanir les obstacles. Mais aucun n'était allé aussi loin que celui du 2 août. Depuis cette date, les titres transmis sont exonérés de droit de donation ou de succession pour les trois quarts de leur valeur. Mais ce n'est pas tout ! Cet allègement peut se cumuler avec les abattements propres aux donations en pleine propriété.

Concrètement, les droits à payer peuvent être encore réduits de moitié si le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 30 % si le dirigeant cède son affaire entre ses 65 et 75 ans. Et même entre 70 et 80 ans si ces nouveaux butoirs sont votés tels qu'ils ont été présentés dans le projet de loi de Finances pour 2006.

De sorte que, pour la donation à deux enfants d'une entreprise évaluée à 5 millions d'euros, l'utilisation astucieuse des nouvelles dispositions permet de ramener la pression fiscale à 2,38 %. Alors qu'elle s'élèverait à 31,55 % si rien n'était organisé. Concrètement,

sans aucune préparation préalable, le chèque à libeller aux impôts s'élèverait à 788.000 euros par enfant après le décès du propriétaire. Alors qu'il sera limité à 59.400 euros grâce à la mise en œuvre du nouveau pacte, appelé le « Dutreil II ».

Sans compter que ce paiement peut être honoré par un emprunt étalé sur quinze ans ! Pendant une première période de cinq ans, il est même possible de ne payer que les intérêts. Ensuite, le remboursement du capital par tranches est autorisé, à hauteur de 1/20 par semestre, au taux d'intérêt pratiquement indolore de 2,05 % pour cette année. Desurcroît, ce dernier peut encore être réduit des deux tiers, autrement dit, être ramené à 0,6 %. Mais il faut pour cela se situer dans deux hypothèses : soit celle d'une société non cotée, dans laquelle les titres transmis représentent les deux tiers du capital, ou bien celle où l'héritier doit recevoir au moins 10 % du capital de la société.

Quant au financement de l'emprunt, de fait, bien souvent, c'est l'entreprise elle-même qui s'en charge, au moyen d'une distribution exceptionnelle de dividendes. Mais une autre solution existe, qui consiste à céder une partie des titres à un holding de reprise. C'est un bon moyen de permettre à l'héritier reprenneur d'asseoir sa majorité. Cela peut être aussi l'occasion pour l'entrepreneur donateur de céder une partie de ses titres, pour permettre justement de financer les droits de donation.

Frein psychologique

Dès lors, au regard des avantages de ce nouveau dispositif, il ne devrait plus subsister de problèmes ! Malheureusement, ce n'est pas sûr. D'abord, il n'est pas dit que tous les intéressés aient pris pleinement conscience des opportunités désormais offertes par le texte. Il est vrai que celui-ci est entré en vigueur en pleine torpeur estivale.

Ensuite, comme le pointe M^{me} Judith Sebillotte-Legrès, directrice de l'ingénierie patrimoniale à la banque Pictet à Paris, « si le dirigeant choisit l'option du holding patrimonial, il va être taxé à 27 %. Précisément au moment où il a le plus besoin de liquidités ! Ce n'est pas très incitatif. Il était donc indispensable de réformer la taxa-

tion des plus-values mobilières. Seule la combinaison de ces deux mesures donnera pleinement satisfaction aux chefs d'entreprise. Ce devrait être chose faite puisque la réforme des plus-values vient d'être annoncée pour être discutée lors du prochain collectif budgétaire.

Néanmoins, la loi continue de pêcher sur le plan psychologique. En règle générale, si un manager aime l'idée d'assurer la pérennité de son affaire, il se montre aussi sensible à l'idée de continuer à indiquer le cap. Bref, il aimerait conserver la gestion et surtout la stratégie, même si le capital a été transmis. Or, sur ce point, la loi n'opère qu'une avancée timide. Certes, elle autorise la donation en nue-propriété. Ce qui permet, a priori, de distinguer l'avoir du pouvoir. Malheureusement, déplore M^{me} Sebillotte-Legrès, le pouvoir conservé par le donateur se révèle très faible. Il est juste autorisé à voter les décisions concernant

titres concernés pendant au moins cinq ans. Autre condition, les titres transmis devaient représenter au moins 50 % des droits de vote. Las, le Conseil constitutionnel a jugé cet ensemble de mesures contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il l'a censuré.

Qu'à cela ne tienne, quatre ans plus tard, l'idée a resurgi. Toujours dans le projet de budget, mais pour l'année 2000 cette fois. Il s'agissait d'exonérer de droits les titres transmis, mais uniquement dans le cadre de successions. Les donations étaient donc hors du champ législatif. Pour être éligibles au dispositif, les héritiers devaient mettre en place un engagement collectif de conservation des titres transmis. D'une durée minimale de huit ans, cet engagement devait être en vigueur au jour du décès du donateur et porter sur au moins 25 % des titres s'il s'agissait d'une

Toutes les familles d'entrepreneurs ont intérêt à signer un pacte de conservation. Comme une simple mesure de sauvegarde. C'est ainsi que le texte a été conçu. C'est comme cela qu'il faut l'interpréter.

l'affectation des résultats. » Autrement dit, il a tout juste le droit de décider du montant des dividendes !

Cela dit, tempère la conseillère de la banque Pictet, les progrès sont indéniables par rapport à la dernière loi de 2003 et surtout au regard des textes précédents.

D'où vient-on en effet ? Du néant juridique, ce qui conduisait les dirigeants à brader leurs affaires au premier reprenneur, faute d'avoir les moyens de payer les droits de succession.

Il y a dix ans, une première tentative de solution avait été apportée par le projet de loi de Finances pour 1996. Un article proposait d'exonérer de droits, jusqu'à hauteur de 50 %, les titres transmis ou donnés, dans la limite de 100 millions de francs de l'époque, c'est-à-dire 15.240.000 euros. En contrepartie, il fallait s'engager à conserver les

société cotée ou bien sur 34 % dans l'hypothèse d'une entreprise non cotée. Mais, comme l'observe Judith Sebillotte-Legrès, « les contraintes ont été jugées trop importantes, sur la durée de conservation notamment ». Bref, le texte n'a pas obtenu le succès escompté.

C'est pourquoi, l'année suivante, le projet de loi de Finances a apporté des améliorations. La durée de l'engagement collectif a été ramenée à deux ans et celle de l'engagement individuel à six ans, à compter de la succession ou de la donation.

Puis, la loi du 1^{er} août 2003 « sur l'initiative économique » est venue élargir le bénéfice de l'exonération aux donations. En outre, le seuil de détention pour être exonéré a été ramené, dans le cas des sociétés cotées, à 20 % du capital et des droits de vote, au lieu de 25 % auparavant.

Et c'est dans cette logique de



continuité qu'arrive la loi Dutreil II, du 2 août dernier. Elle étend l'exonération aux donations en nue-propriété. Les titres donnés sont dispensés de droits de mutation à hauteur de 75 % de leur valeur.

Quant à l'ISF, la loi du 1^{er} août 2003 a permis une exonération de 50 % de la valeur des titres qui font l'objet d'un engagement de conservation. Si celle du 2 août 2005 n'a pas aligné le montant de l'exonération prévue pour les transmissions, on sait depuis peu que, dans le cadre de la discussion budgétaire pour 2006, cet abattement va aussi être porté à 75 %.

Deux actionnaires au moins

Les conditions à remplir sont relativement simplifiées. Il suffit de signer un engagement collectif de conservation. Ce contrat devra être écrit et être passé entre deux actionnaires au moins, détenteurs ensemble ou séparément des seuils prescrits (20 % pour une société cotée, 34 % pour une société non cotée). Ce contrat devra être enregistré au centre des impôts et il courra pour la durée de deux ans au minimum à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant. Le pacte devra aussi être en cours au jour du décès ou de la donation. D'où l'intérêt d'en bâtir un le plus tôt possible. Même si la transmission n'est pas d'actualité dans la famille, cela permet de prendre date et donc de faire courir le délai de deux ans. « Ne pas conclure de pacte, c'est perdre une chance de l'utiliser », commente Judith Sebillotte-Legrès. En effet, la signature de ce pacte n'engage à rien tant que la transmission n'a pas été faite. Les intéressés n'encourent pas de risque de sanction. En revanche, la rédaction d'un pacte donne une chance pour l'héritier repreneur de l'utiliser ou non. Et donc de prendre, en toute liberté, la décision de s'engager ou non pour six ans. Parce que, si aucun pacte n'a été conclu au préalable, il n'aura pas de choix. »

Comme dans les textes précédents, les titres concernés par l'engagement de conservation doivent représenter au moins 20 % des droits de vote s'il s'agit d'une société inscrite en Bourse ou 34 % si elle n'est pas cotée. La loi précise que ces seuils doivent être respectés pendant toute la durée de l'engagement. Une information an-

nuelle doit même être donnée, pour attester du respect de la quotité des titres prévus dans le pacte.

Pour arriver à ces deux planchers de 20 % ou 34 %, les titres possédés par le défunt ainsi que ceux détenus par l'intermédiaire d'une société sont pris en compte. De même, sur la nature des titres, il peut s'agir de parts ou d'actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les actions d'un holding animateur sont aussi éligibles.

Après le décès ou la donation, l'engagement collectif doit se poursuivre jusqu'à son terme. C'est un encouragement à en conclure un le plus en amont possible : le délai post-donation sera raccourci d'autant.

En ce qui concerne l'engagement individuel, toute aliénation des titres est interdite, même en faveur d'un membre du pacte. « Cette rigidité n'est sans doute pas la mieux adaptée aux règles actuelles de la vie des affaires », regrette M^{me} Sebillotte-Legrès. De fait, elle interdit d'apporter ses titres dans le cadre d'une fusion-acquisition. Il y aurait là une souplesse à introduire dans le texte.

Par ailleurs, un des héritiers ou légataires signataires doit impérativement exercer une fonction de dirigeant au sein de la société faisant l'objet d'un pacte de conservation. Il peut être gérant de SARL, ou bien PDG d'un conseil d'administration ou encore membre du directoire et président du conseil de surveillance. Il n'est pas obligatoire que la fonction de dirigeant soit exercée par la même personne pendant toute la durée du pacte. La durée de l'engagement d'exercice est de cinq ans à compter de la transmission ou de la fin de l'engagement collectif si le délai de deux ans n'était pas achevé au moment de la donation ou succession.

Toutes ces mesures vont-elles encourager les transmissions de sociétés ? L'avenir le dira. Mais, d'ores et déjà, toutes les familles d'entrepreneurs ont intérêt à signer un tel pacte. Comme une simple mesure de sauvegarde. C'est ainsi que le texte a été conçu. C'est comme cela qu'il faut l'interpréter. Sans que cela oblige les protagonistes à se sentir liés par l'avenir.

FRANÇOIS LE BRUN

